

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur les requêtes du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi; Biffe les requêtes du rôle général des requêtes enregistrées;

Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 27 février 2013 où, siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît

SIMBARAKIYE et Pascal NIYONGABO, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Les Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Le greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 212

ARRET RCCB 212 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.

Vu la lettre du 14 mars 2008 par laquelle les Honorables NAHIMANA Pierre Claver, NIYOYANKANA Bonaventure et MPAWENAYO Pasteur, agissant en lieu et place des requérants, ont saisi la Cour de céans pour lui demander de constater la violation de l'article 175 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en ses articles 24 et 46 alinéa 4;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 mars 2008 et son inscription sous le numéro RCCB 212;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 19 mars 2013;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant;

Attendu que la requête concerne la violation de l'article 175 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en ses articles 24 et 46 alinéa 4;

Attendu que la requête fut enregistrée au greffe de la Cour en date du 18 mars 2008 tel que

l'atteste le registre y relatif;

Attendu que ce dossier devait être analysé toutes affaires cessantes car il concerne l'élection d'un membre du Bureau de l'Assemblée Nationale à savoir la Première Vice-présidente, Madame Irène INANKUYO;

Attendu que cinq ans après, cette affaire n'est toujours pas clôturée;

Attendu qu'elle doit être rayée du rôle général des affaires enregistrées;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête des Honorables NAHIMANA Pierre Claver, NIYOYANKANA Bonaventure et MPAWENAYO Pasteur agissant au nom des requérants,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Biffe la requête relative à la violation de l'article 175 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en ses

articles 24 et 46 alinéa 4, du rôle général des requêtes enregistrées;

Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 21 mars 2013, où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Pascal NIYONGABO, Membres, assistés de Marcelline GIRUKWISHAKA, Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Les membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Le greffier:

Marcelline GIRUKWISHAKA (sé)

**ARRET RCCB 300 DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN
MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE
DES LOIS**

Vu la lettre N/REF: AN/057/CAB/015 du 02/03/2015 par laquelle Maître BASHIRAHISHIZE Dieudonné, agissant pour le compte de dame MUKANDORI Rosalie, saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de la loi n°1/26 du 15/09/2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle en ce qu'elle serait contraire aux dispositions des articles 19, 38, 39, 209 alinéa 1, 214, 215 et 221 de la Constitution;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 06/03/2015 sous le numéro RCCB 300;

Vu la lettre de Maître SEGATWA Fabien du 18/04/2015, agissant pour le compte de dame SAYUMWE Immaculée, reçue au greffe de la Cour en date du 21/04/2015;

La Cour ayant entendu le rapport d'un de ses membres sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en séance du 24/06/2015; Après quoi la Cour rend l'arrêt suivant;

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête a été adressée à la Cour par Maître BASHIRAHISHIZE Dieudonné, agissant pour le compte de dame MUKANDORI Rosalie, personne physique au sens des articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19/12/2002

portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

Attendu que selon les termes de l'article 5 de la loi n°1/03 du 11/01/2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, une personne physique qui saisit la Cour Constitutionnelle doit également aviser les personnalités habilitées à la saisir;

Attendu que l'article 19 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007 dispose que « (...). Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, (...) selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées. »;

Attendu que ces autorités visées sont le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et l'Ombudsman;

Attendu que le requérant leur a donné une copie de sa requête comme le concrétise son carnet de transmission;

Attendu que de ce qui précède, la Cour déclare la saisine régulière;

2. De la compétence

Attendu que le requérant, personne physique, a saisi la Cour en inconstitutionnalité de la loi